



Instruction n° 6 du service Haute surveillance LP (sur l'application des articles 56 et 62 SchKG pendant la "situation extraordinaire")

du 3 avril 2020

A. Contexte et objectif de l'instruction

1. Le 16.3.2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse due à la pandémie COVID-19 de "situation extraordinaire" au sens de la loi sur les épidémies. Le 18.3.2020, le Conseil fédéral a ordonné la suspension générale des poursuites au sens de l'art. 62 LP du 19.3.2020 au 4.4.2020. Le statu quo légal ordonné jusqu'au 4.4.2020 sera directement remplacé par les congés légaux de recouvrement de créances, qui commenceront à cette date et dureront jusqu'au 19.4.2020. Pendant cette période, "sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite" (art. 56 LP). Ce service a informé de cette décision dans son [Information n° 22](#).

Dans l'intervalle, il est prévisible que la "situation extraordinaire" et donc les raisons qui ont conduit à la suspension des poursuites s'appliqueront également pendant les vacances de recouvrement de créances et donc jusqu'au 19.4.2020 inclus.

2. La situation extraordinaire pousse la Poste suisse à ses limites. En outre, en raison du statu quo juridique, la Poste a dû renvoyer un grand nombre de livraisons aux bureaux pour qu'elles soient ensuite livrées à nouveau. Par conséquent, la Poste ne pense pas être en mesure de délivrer un grand nombre d'avis d'exécution d'ici au 19.4.2020.

3. Il existe une pratique dans de nombreux offices consistant à faire signifier des actes de poursuite pendant les fêtes de poursuites malgré le libellé de l'article 56 LP, en se fondant sur la sanction "modérée" prévue par l'article 63 LP pour ce type d'acte. Cette pratique n'est pas remise en question dans des circonstances normales. Cependant, dans le contexte de la situation extraordinaire et de la surcharge de travail de la Poste, elle s'avère problématique. En outre, compte tenu du maintien de la situation extraordinaire, il ne peut être exclu que les notifications effectuées pendant les fêtes de poursuites soient également jugées nulles.

B. Instruction

4. Dans ce contexte, l'autorité de surveillance SchKG émet l'instruction suivante :

- **Les offices de poursuites ont pour instruction de ne pas effectuer de notifications d'actes visées par l'art. 56 LP par l'intermédiaire de la Poste suisse pendant les fêtes de poursuites du 5.4.2020 au 19.4.2020.**

5. Cette instruction ne s'applique qu'aux notifications traitées par la Poste suisse. Les offices sont autorisés à permettre aux débiteurs de recouvrer eux-mêmes des actes pendant les fêtes de poursuites. Dans tous les cas, les recommandations de l'OFSP (voir n° 2 de [l'information n° 22](#)) doivent être respectées.

C. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

6. La présente instruction entre en vigueur le 5 avril 2020.

Renseignements

Le service Haute surveillance LP se tient à votre disposition en cas de questions (oa-schkq@bj.admin.ch).

SERVICE HAUTE SURVEILLANCE LP

Rodrigo Rodriguez